



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

## volets agroécologie, santé végétale et produits phytosanitaires

Réseau français pour la santé végétale le 25 novembre 2014

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr

# Structure de la loi

## Titre préliminaire

**Titre I**  
**Performance économique  
et environnementale  
des filières agricoles et  
agroalim.**

**Titre II**  
**Protection des espaces  
naturels, agricoles et  
forestiers, renouvellement  
des générations**

**Titre III**  
**Politique de l'alimentation  
et performance sanitaire**

**Titre IV**  
**Enseignement, formation,  
recherche, et  
développements  
agricoles et forestiers**

**Titre V**  
**Dispositions relatives  
à la forêt**

**Titre VI**  
**Dispositions relatives  
aux outre-mer**





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# LAAAF : article 1 : agroécologie

Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.

L'État encourage le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agro-écologique. À ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés. »

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## LAAAF : volet agroécologique

- Objectif de la performance économique, environnementale et sociale
  - Développement de l'agro-écologie
  - Création des GIEE

Articulation des 7 plans (notamment Ecophyto, Semences et agriculture durable, ambition bio 2017, plan abeilles) avec le plan d'action agro-écologique

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr

## Titre III (articles 50 à 55) Sujets santé végétale et phytosanitaires

Santé végétale :  
Modifications des articles L. 251-8  
et L. 251-9 relatifs  
aux mesures de lutte

Biocontrôle et pnpp

**Conseil**  
**- Lutte (protection) intégrée**  
**- obligation**

**Contrefaçon et  
importation illégale**

Ordonnances sur :

- Surveillance en matière de santé animale et végétale
- Réseau Fredon
- Habilitation des personnes pour le constat des infractions

Phytopharmacovigilance

Ordonnance  
Expérimentation dispositif  
certificats d'économie de phytos

Transfert AMM phyto





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## LAAAF : mesures de lutte santé végétale(art 50)

→ en l'absence d'arrêté ministériel (au lieu de « en cas d'urgence »), les mesures peuvent être prises par le préfet de région

→ la destruction des végétaux en cas de foyer peut être décidée sans « constatation contradictoire » en cas d'urgence





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# LAAAF : ordonnances dans le domaine de la santé végétale(art 54)

Ordonnance visant à « organiser la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation, en définissant les missions et obligations respectives des principaux acteurs en matière de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles ils échangent les informations et coordonnent leur action en s'appuyant sur le maillage territorial des laboratoires d'analyses départementaux.

Ordonnance visant à modifier et simplifier le régime applicables aux GDONs et à leurs fédérations.

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# LAAAF : obligations relatives à la **lutte intégrée** et à la réduction d'utilisation des phytos (art 53)

→ Les entreprises agréées (distribution, application, conseil), les fabricants, les grossistes, les utilisateurs, doivent concourir, dans le cadre de leurs activités, à la réalisation des objectifs du plan Ecophyto, notamment par la mise en oeuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Mise en place de la **lutte intégrée contre les ennemis des cultures**

→ Une exigence du Règlement 1107/2009 (art 55) et de la Directive 2009/128 (art 14 et annexe III) qui en fixent les principes :

- Prévention (rotation, variétés résistantes, protection de la biodiversité, etc)
- Surveillance
- Seuils d'intervention
- Utiliser d'abord les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques
- Si nécessité d'avoir recours aux produits chimiques : minimum d'effets secondaires
- Gestion des résistances





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# LAAAF : obligations relatives à la **traçabilité** des produits phytosanitaires (article 53)

→ Les distributeurs et les applicateurs conservent pendant une durée de cinq ans un document mentionnant les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques qu'elles distribuent ou utilisent. Pour les distributeurs aux utilisateurs professionnels, ces données figurent dans le registre de leurs ventes. (1<sup>er</sup> janvier 2016)

[→ Les agriculteurs qui achètent à l'étranger mentionnent également les quantités, numéros de lot et dates de fabrication dans leur registre d'achat

→ Les détenteurs d'AMM tiennent à disposition des autorités compétentes les informations relatives aux numéros de lots et dates de fabrication]





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## LAAAF : obligation du **conseil**

- Les distributeurs ont l'obligation de formuler, à l'attention de leurs clients utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, au moins une fois par an, un conseil individualisé et conforme aux conditions prévues pour la certification.
- Toutefois, elles ne sont pas tenues de délivrer un tel conseil lorsque ces clients justifient l'avoir reçu d'une autre personne agréée pour la distribution ou le conseil.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# LAAAF : certificats d'économie de produits phytos (prévus par ordonnance à l'article 55)

→ Mise en place d'une expérimentation à l'appui du plan Ecophyto, en définissant :

- 1) les personnes vendant des produits autres que les produits de biocontrôle, qui sont tenues de mettre en oeuvre des actions visant à la réduction de l'utilisation des produits,
- 2) les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations ;
- 3) un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations à l'instar du précédent sur les certificats d'économies d'énergie.

Projet d'ordonnance en cours de rédaction.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## LAAAF : Mise en place d'un dispositif de **phytopharmacovigilance (article 50)**

Les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché communiquent aux organismes désignés par l'autorité administrative les informations dont ils disposent relatives à un incident, à un accident ou à un effet indésirable de ce produit sur l'homme, sur les végétaux traités, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ce produit a été appliqué, ou relatives à une baisse de l'efficacité de ce produit, en particulier résultant de l'apparition de résistances.

Les fabricants, importateurs, distributeurs ou utilisateurs professionnels d'un produit phytopharmaceutique, ainsi que les conseillers et formateurs des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, sont également tenus de communiquer à ces organismes désignés toute information de même nature dont ils disposent.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# LAAAF : Promotion de l'usage des produits de biocontrôle

- *Article 1er : « L'Etat encourage le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agroécologique. A ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés. »*
- *Définition ;*
- *Exemption d'agrément pour les applicateurs ;*
- *Exemption à l'interdiction de publicité ;*
- *Délais d'évaluation et d'autorisation : par décret.*

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## LAAAF : autres dispositions

- Transfert des **décisions d'AMM** des produits phytos et des matières fertilisantes à l'**Anses** ;
- Interdiction de toute **publicité** pour le grand public, ainsi que toute publicité pour les professionnels en dehors des points de vente et médias spécialisés encadrés par décret ; ces publicités doivent promouvoir la lutte intégrée ;
- Définition des **pnpp** ;
- Exemption de l'agrément applicateurs pour exploitant agricole titulaire du Certiphyto en deçà de surfaces minimales, ou si application seulement de produits de biocontrôle ;
- Report de la date limite pour la détention du Certiphyto (26 novembre 2015).





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# LAAAF : mesures destinées à éviter les dérives et à protéger les riverains et certaines populations vulnérables (article 53) :

→ Dispositifs et techniques destinés à éviter leur entraînement hors de la parcelle

→ A l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque :

- Interdiction d'utilisation dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants ;
- Utilisation à proximité de ces lieux et des lieux habituellement fréquentés par des personnes vulnérables





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## TRAVAUX DU CNOPSAV (2014):

- Hiérarchisation et catégorisation des dangers sanitaires
- Diabrotica virginifera : déréglementation
- Xylella fastidiosa,
- Modification du statut réglementaire du Cynips du chataignier
- Projet de loi de santé : disposition particulière sur les organismes nuisibles à la santé humaine.

